

No. 2908. PROGRAM AGREEMENT FOR TECHNICAL CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE ROYAL AFGHAN GOVERNMENT. SIGNED AT KABUL ON 30 JUNE 1953¹

N° 2908. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT ROYAL AFGHAN RELATIF À UN PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE. SIGNÉ À KABOUL LE 30 JUIN 1953¹

EXTENSION

By an agreement in the form of an exchange of notes dated at Kabul on 26 June and 8 July 1972, which came into force on 8 July 1972, the date of the note in reply, with retroactive effect from 30 June 1972, in accordance with the provisions of the said notes, the Agreement of 30 June 1953 was extended by substituting "December 31, 1972" for the date "June 30, 1972" in the two places where such date appears in the second sentence of article IX as amended.

Certified statement was registered by the United States of America on 21 November 1973.

PROROGATION

Aux termes d'un accord sous forme d'échange de notes en date à Kaboul des 26 juin et 8 juillet 1972, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 1972, date de la note de réponse, avec effet rétroactif à compter du 30 juin 1972, conformément aux dispositions desdites notes, l'Accord du 30 juin 1953 a été prorogé par la substitution de la date du « 31 décembre 1972 » à celle du « 30 juin 1972 » aux deux endroits où celle-ci apparaît dans la deuxième phrase de l'article IX tel qu'amendé.

La déclaration certifiée a été enregistrée par les Etats-Unis d'Amérique le 21 novembre 1973.

No. 4214. CONVENTION ON THE INTERGOVERNMENTAL MARITIME CONSULTATIVE ORGANIZATION. DONE AT GENEVA ON 6 MARCH 1948²

N° 4214. CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE. FAITE À GENÈVE LE 6 MARS 1948²

ACCEPTANCE

Instrument deposited on:
21 November 1973
CYPRUS

ACCEPTATION

Instrument déposé le :
21 novembre 1973
CHYPRE

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 215, p. 3; for subsequent actions, see Cumulative Indexes Nos. 5 to 8 and 10 to 11, as well as annex A in volumes 753, 800 and 829.

² *Ibid.*, vol. 289, p. 3; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 11, as well as annex A in volumes 784, 814, 820, 834, 857, 860, 861, 885, 886, 892 and 897.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 215, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 8 et 10 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 753, 800 et 829.

² *Ibid.*, vol. 289, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index Cumulatifs n°s 4 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 784, 814, 820, 834, 857, 860, 861, 885, 886, 892 et 897.